

## Arrêt

n° 226 730 du 26 septembre 2019  
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 mai 2019 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. FRANSSEN *locum* Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

**« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine bamiléké et de religion chrétienne. Née le 16 janvier 1993 à Mbafam, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous vivez avec votre mère et vos deux frères à Douala. Vous avez un niveau d'études secondaires. De 2011 à 2016, vous travaillez à votre compte comme commerçante au marché Mbopi de Douala. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande.*

*Vous prenez conscience de votre attirance pour les femmes lors de votre première relation avec [L.L.], une Française venue passer ses congés au Cameroun. Cette relation dure du 10 décembre au 22 décembre 2011.*

*Vous avez ensuite quelques relations sans lendemain avec des femmes rencontrées en boîte de nuit.*

*Le 1er janvier 2015, vous entamez une relation avec [L.Q.F.] que vous rencontrez en boîte.*

*Le 30 mai 2016, alors que vous voyagez vers l'Espagne, la police de l'aéroport de Douala trouve des objets intimes, à savoir trois sextoys et du lubrifiant, dans votre valise lors d'une fouille. Interrogée à ce sujet, vous répondez que vous êtes une femme seule. La police garde les sextoys et vous convoque pour audition à votre retour d'Espagne. Elle vous laisse prendre votre vol. Le but de votre voyage en Espagne est d'acheter des marchandises pour votre commerce.*

*Le 13 juin 2016, vous revenez au Cameroun.*

*Le 20 juin 2016, vous allez au commissariat de Bonajo pour y être auditionnée suite au matériel trouvé dans votre valise. Vous maintenez, d'abord, votre première version qui consiste à dire que vous possédez ces sextoys parce que vous êtes une femme seule mais après quelques heures d'attente, vous finissez par avouer que vous les utilisez avec votre copine. La police vous arrête considérant alors que vous êtes homosexuelle et vous place en cellule.*

*Dès le quatrième jour de détention, les gardiens du poste de police portent gravement atteinte à votre intégrité physique un soir sur deux jusqu'à votre évasion.*

*Le 5 juillet 2016, vous profitez d'un moment de distraction du gardien lors de la corvée de nettoyage pour vous échapper. Vous partez directement chez votre petite-amie, [L.Q.F.]. Après avoir mangé et pris votre douche, vous quittez la ville. Vous vous cachez à Maleké.*

*Vous quittez le Cameroun le 16 août 2016 et arrivez en Belgique le lendemain par avion. Vous voyagez munie d'un faux passeport français au nom de [R.K.]. Vous introduisez votre demande d'asile le 19 août 2016.*

*Le 3 juillet 2017, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire contre laquelle vous saisissez le Conseil du contentieux des étrangers en date du 31 juillet 2017.*

*Dans son arrêt n° 215.066 du 14 janvier 2019, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision prise par le Commissariat général à qui il demande de procéder à des mesures d'instruction complémentaires au sujet des conséquences de la découverte de sextoys dans vos valises, la convocation de police qui vous est adressée en cette occasion et votre vécu carcéral allégué.*

*A l'appui de votre demande, vous produisez une carte d'identité en copie, un récépissé (copie), un avis de recherche (copie), un témoignage accompagné de la copie de la carte d'identité de l'auteure, un communiqué de presse n°145/13 et arrêt de la CJUE du 7 novembre 2013 et un communiqué de presse n°162/14 de la CJUE du 2 décembre 2014.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de*

**Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.**

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le Commissariat général à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

D'emblée, il convient de noter que vous débutez votre deuxième entretien personnel en disant que vous ne comprenez pas bien le français (note de l'entretien personnel du 6/3/19 (NEPII), p.3). Aussi, à la fin du même entretien, votre avocat déplore le manque d'interprète en langue bafang et affirme que ce fait a conditionné votre manière de vous exprimer. Or, il y a lieu de remarquer que vous avez choisi d'être entendue en français (voir annexe 26) et que vous n'avez pas fait mention de difficultés particulières à vous exprimer en cette langue durant votre premier entretien. Ce n'est que dans le cadre du recours contre la première décision du Commissariat général que votre conseil fait état de difficultés d'expression en langue française. Toutefois, le Commissariat général relève que votre avocat n'a à aucun moment durant le deuxième entretien signalé de difficulté de compréhension dans votre chef. Au contraire, votre conseil vous reprend dès le début de cet entretien en disant que les questions posées par l'officier de protection sont simples et concises et que ce dernier utilise un français que vous pouvez comprendre (NEP II, p. 3). Enfin, vous n'avez pas formulé d'observation quant aux notes de l'entretien personnel du 6 mars 2019 après que celles-ci vous ont été envoyées à votre demande. Partant, ces notes sont considérées comme approuvées par vous et votre conseil. Dès lors, le Commissariat général considère que vos déclarations peuvent valablement vous être opposées.

**Premièrement, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général ne croit pas à votre orientation sexuelle alléguée.**

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit attiré par les personnes de même sexe qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, vous déclarez prendre conscience de votre attirance pour les femmes lors de votre premier rapport sexuel avec [L.] : « la première fois que j'ai couché avec une femme, j'ai vraiment compris » (note de l'entretien personnel du 6/6/2017 (NEPI), p. 9). Vous ajoutez que, étant petite, vous aviez l'habitude de regarder les femmes se laver et que « les bouts de vos tétons s'étendaient » (NEPI, p. 9, 11). Invitée à vous exprimer davantage sur cette relation avec [L.], vous expliquez : « elle est venue et m'a invitée à visiter son hôtel et à dîner. Quand je suis arrivée après avoir diné, elle a commencé à me toucher, je trouvais ça un peu étrange. Qu'elle commence à me toucher et dire qu'elle était attirée par moi. Quand je voulais partir, elle m'a dit qu'elle était là pour moi si j'avais besoin de n'importe quoi » (NEPI, p. 10). Vous vous revoyez ensuite plus tard : « le soir, je suis allée chercher, elle avait cherché beaucoup d'habits, j'étais si fière de voir une personne qui ne te connaît pas et t'offre beaucoup de cadeaux, c'était vraiment étrange. Elle m'a dit qu'elle avait besoin de faire un petit câlin, quand elle me touchait, je ressentais aussi quelque chose envers elle. Voilà comment on parvient à coucher ensemble, j'ai vraiment aimé parce que autre fois, j'avais eu à faire l'amour avec un homme, ça me faisait très mal au bas ventre, pas avec elle » (idem). Amenée à évoquer plus précisément vos pensées relatives à cette première relation avec une femme, vous vous limitez à dire : « j'avais pensé que je n'allais plus le refaire mais j'avais toujours des envies. Et à chaque fois, je partais en boîte et je trouvais certaines filles, on faisait des relations sans lendemain » (ibidem). Relancée sur ce point, vos propos sont encore peu étayés : « quand j'ai couché avec elle, je n'arrivais toujours pas à comprendre, je ne dois plus refaire ça. Je n'arrivais toujours pas. C'est quand j'avais des envies, je me retrouvais en boîte » (NEP, p. 11). Interrogée à nouveau sur votre réflexion lorsque vous comprenez votre attirance pour les femmes, vous dites laconiquement : « je trouve la douceur chez les femmes, contrairement à ce que je n'ai pas trouvé chez les hommes » (idem). Encore invitée à faire part de vos réflexions après votre rencontre avec [L.] lors de laquelle celle-ci dit être attirée par vous, vous indiquez que « c'était la première fois que vous voyiez une fille attirée » (NEPI, p. 14).

Relancée une fois de plus, vous vous contentez de déclarer : « je n'arrivais pas à y croire mais ce que j'avais retenu c'est que - si tu as besoin de quoi que ce soit, je serais là » (idem). Vous soutenez encore : « parce que le plaisir que je ressens chez les femmes, je n'ai jamais ressenti ça chez un homme »

(ibidem). Vous vous limitez à évoquer des questions vagues : « je me dis, pourquoi je regarde les filles, je suis attirée par les filles, puis je me dis non, c'est pas ça, je me fais de fausses idées » (NEPI, p. 14). Vous ne mentionnez que les « désirs » et les « envies » que vous ressentiez sans pouvoir vous exprimer davantage (NEPI, p. 10, 11, 13, 14). Force est de constater qu'invitée à exprimer vos réflexions lorsque vous prenez conscience de votre attirance pour les femmes à de multiples reprises, l'absence totale de questionnement de votre part ne reflète nullement le cheminement propre à une personne qui découvre son attirance pour les personnes de même sexe dans un contexte d'homophobie marqué tel qu'il existe au Cameroun.

Aussi, interrogée sur l'existence de lieux de rencontre pour homosexuels à Douala, vous déclarez : « il doit y en avoir mais je ne connais pas » (NEPI, p. 14). Or, il est raisonnable de penser que vous vous seriez à tout le moins renseignée à ce sujet étant donné que vous fréquentez des boîtes de nuit et que vous y rencontrez plus particulièrement vos partenaires et ce, depuis votre première relation en 2011. Il n'est dès lors pas vraisemblable que vous n'ayez jamais cherché à vous informer à ce sujet alors qu'il s'agit de votre mode de rencontre de partenaires.

De même, si vous savez que les relations entre personnes de même sexe constituent une infraction pénale, votre ignorance quant à l'existence d'associations ou de personnalités défendant les droits des personnes homosexuelles conforte encore le Commissariat général que vous n'êtes pas homosexuelle comme vous le prétendez. Vous citez tout au plus Maître Alice Nkom que vous avez vue à la télévision alors qu'elle disait qu'il fallait annuler l'article de loi condamnant les homosexuels. Vous ne connaissez pas l'association Alternative-Cameroun et dites ainsi au sujet d'associations : « j'ai pas envie d'y aller, que les gens me voient aller là-bas, me sabotent et m'envoient la police et tout ça » (NEPI, p. 14). Le Commissariat général considère peu crédible que vous n'ayez pas connaissance des associations actives à Douala si vous entretenez des relations avec des personnes de même sexe. Ces considérations sont d'autant plus vraies que vous déclarez devoir être auditionnée par la police à votre retour d'Espagne pour suspicion d'homosexualité. Il est dès lors raisonnable de croire qu'avant de vous rendre au commissariat de police, vous vous soyez préoccupée de votre situation et auriez cherché à obtenir à tout le moins des conseils auprès d'associations ou de l'avocate dont vous citez le nom, Maître Alice Nkom, avant de répondre à votre convocation. Vous tentez de vous justifier en disant que, quand vous étiez en cellule, vous n'aviez droit à rien et qu'après votre fuite, « vous n'avez même pas pensé tellement vous étiez confuse et troublée » (NEPI, p. 15). Votre explication n'emporte pas la conviction.

Dans la même perspective, invitée à dire quels droits ont les homosexuels en Belgique, votre réponse est brève : « pas vraiment » (NEPI, p. 15). A nouveau, votre manque d'intérêt relatif à la situation des homosexuels dans le pays où vous demandez une protection en raison précisément de votre homosexualité affecte encore négativement la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous allégeuez.

Partant, au vu des éléments qui précèdent, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à rendre crédible les circonstances de la prise de conscience de votre orientation sexuelle ni votre vécu homosexuel dans un contexte d'homophobie tel qu'il prévaut depuis de nombreuses années au Cameroun. Ce constat jette un premier doute sérieux sur la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

**Deuxièrement, vos propos laconiques empêchent le Commissariat général de croire que vous avez entretenu des relations homosexuelles et, partant, sur le fait que vous êtes homosexuelle comme vous le prétendez.**

En ce qui concerne votre relation présumée avec [L.Q.F.] qui a débuté le 1er janvier 2015, vos propos ne reflètent daucune manière un sentiment de vécu dans votre chef. En effet, si vous apportez quelques éléments tels que sa date et son lieu de naissance, son métier, son mari, sa famille, lorsqu'il s'agit d'évoquer votre relation amoureuse, vos déclarations sont vagues et tout à fait inconsistantes.

Interrogée sur votre rencontre, vous livrez des informations très générales : « elle était en boîte, elle dansait et voulait prendre une vidéo, je l'ai aidée. Elle m'a demandée si j'étais venue avec quelqu'un. Non, je suis venue seule. Elle aussi était venue seule, je pouvais me joindre à elle. C'est comme ça qu'on a bu, dialogué. On a même dormi ensemble » (NEPI, p. 8).

Amenée à en dire plus, vous vous contentez de dire brièvement : « on s'est rencontrées le même jour, on a fait la fête et on a dormi ensemble, et voilà quoi » (idem). Relancée sur la façon dont vous vous êtes révélées votre attirance, vous vous bornez à répéter laconiquement : « on a bu et on était tellement trop saoules et voilà quoi, le courant passait entre nous » (NEPI, p. 8). Il vous est alors clairement

demandé de préciser vos propos, ce à quoi vous vous contentez de répondre : « le courant passait qu'elle me demandait, - tu fais quoi dans la vie - je suis commerçante - moi, coiffeuse, c'est à peu près le même » (idem). Le Commissariat général vous interroge encore sur le contexte de cette soirée, vos réponses sont tout aussi brèves : « quand on partait à l'hôtel, n'importe qui prenait sa chambre à elle seule. Et voilà comment par la suite, elle m'a retrouvée dans la mienne » (NEPI, p. 9). Invitée à en dire plus, vous ajoutez uniquement qu'elle vous a dit « qu'elle vous trouvait belle et attirante, et après vous avez commencé les petits câlins » (idem). Outre la facilité déconcertante avec laquelle vous entamez cette relation homosexuelle dans un pays qui y est hostile, vos déclarations inconsistantes à ce sujet empêchent de rendre crédibles les circonstances dans lesquelles vous débutez une relation amoureuse avec [L.].

En outre, invitée à relater des anecdotes de votre relation, vous tenez des propos très brefs et généraux : « les moments malheureux c'est quand on m'a arrêtée. Quand je suis allée expliquer les faits qui s'étaient passés. Elle était bouleversée, elle ne supportait pas la souffrance que j'avais endurée » (NEPI, p. 12). Invitée à en dire davantage, vous dites : « les moments joyeux c'est quand je voyageais pour acheter ma marchandise et que j'avais agrandi, elle m'avait aidée un petit peu » (idem). A nouveau amenée à parler de moments précis dont vous vous souvenez, vous vous limitez à répondre : « aller en boîte danser, aller manger » (ibidem). Vos déclarations vagues et inconsistantes ne permettent aucunement de conclure à une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités avec [L.].

Vous évoquez également une relation avec une Française, [L.L.], qui a été à l'origine de votre prise de conscience de votre attirance pour les femmes. Vous indiquez que cette relation a duré du 10 au 22 décembre 2011 (NEPI, p. 9). Vous dites ainsi l'avoir rencontrée en boîte, au Quatrième Protocole, et avoir fait connaissance. Vous expliquez encore que le lendemain, elle vous a invitée à dîner dans son hôtel et « a commencé à vous toucher et à dire qu'elle était attirée par vous » (audition, p. 10). Vous repartez et la revoyez ensuite pour aller chercher des habits, que « vous étiez fière de voir une personne qui ne vous connaît pas et vous offre beaucoup de cadeaux » (idem), qu'elle vous a dit avoir besoin de faire un câlin et que vous avez eu une relation sexuelle. Vous expliquez qu'il s'agit par ailleurs de la seule relation sexuelle que vous avez avec elle (NEPI, p. 10). Comme évoqué plus haut (voir supra), vos propos relatifs à cette relation n'emportent pas la conviction du Commissariat général qui considère que le manque de consistance de vos déclarations affecte négativement la crédibilité de votre relation amoureuse avec [L.]. Cela est d'autant plus vrai que vous déclarez qu'il s'agit de votre première relation homosexuelle qui vous a par ailleurs fait prendre conscience de votre attirance pour les femmes.

Vous indiquez encore avoir entretenu « des relations sans lendemain » avec des femmes rencontrées en boîte, comme au Saint Père, au Quatrième Protocole ou à Saratel (NEPI, p. 9). Vous expliquez qu'après votre relation avec [L.], vous pensiez que vous n'alliez plus le faire mais que vous aviez toujours « des envies » (NEPI, p. 10) et qu'à chaque fois, vous partiez en boîte et trouviez certaines filles pour des relations sans lendemain (idem). Invitée à expliquer comment vous saviez que vous pouviez approcher une fille pour avoir une relation avec elle, vous dites : « quand j'approche une fille parfois, je lui dis - c'est comme si je te remarquais quelque part -, si elle est, elle comprend ce que je dis, sinon, c'est qu'elle ne fait pas partie du milieu » (NEPI, p. 10). Amenée à nouveau à parler de la manière dont vous saviez qu'une autre femme pouvait ressentir la même chose, vous dites laconiquement : « Ça aussi, je me suis posée la question maintes fois mais je n'ai jamais trouvé la réponse à ça » (NEPI, p. 10). La question vous est répétée. Vous répondez alors : « quand une femme me plaît, j'essaie de lui dire. Les femmes que j'approche, ce sont les femmes qui sont plus âgées, c'est difficile que je ne leur plaise pas » (idem). A la question de savoir comment vous saviez que ces femmes pouvaient être attirées par d'autres femmes, vous réitérez : « c'est où je vous ai dit, il y a d'abord quelque chose que je dis. Si elle est dans le milieu, elle va comprendre automatiquement le système, si elle ne comprend pas, je dis - je suis désolée, j'ai confondu » (ibidem). Vos propos sont encore invraisemblables au vu de la facilité avec laquelle vous semblez rencontrer des personnes homosexuelles. Cela est d'autant plus invraisemblable au vu du contexte particulièrement homophobe du Cameroun et du fait que vous indiquez fréquenter « des boîtes de nuit de tout le monde » (NEPI, p. 14), qui ne sont pas particulièrement fréquentées par des personnes homosexuelles ou bisexuelles.

Toujours à ce sujet, vos déclarations sont confuses et contradictoires. Interrogée sur le « système » que vous évoquez pour entrer en contact avec d'éventuelles partenaires, vous dites que c'est [L.] qui vous l'a appris (NEPI, p. 11). Quand il vous est demandé comment vous faisiez avant elle, vous dites : « en boîte aussi, c'est la même chose, au début je ne comprenais pas la méthode mais bien après je me suis

*rendue compte » (idem). Interrogée sur la manière dont vous vous êtes rendue compte de cela, vous expliquez brièvement : « c'est une méthode qu'on appliquait pour moi, au début je ne comprenais pas et puis une personne à qui j'ai demandé a pris la peine de me détailler » (ibidem). Vous dites que [L.] vous en a parlé plus tard aussi. Ainsi, vous parlez tantôt de [L.], votre prétendue dernière partenaire, qui vous aurait appris à aborder des femmes, tantôt de votre compréhension par le biais des femmes qui vous aborderaient elles-mêmes. Vos propos sont contradictoires. Ces divergences jettent encore le doute sur la réalité de vos déclarations relatives aux relations sans lendemain que vous dites avoir vécues au Cameroun.*

*De plus, concernant ces relations, vous indiquez en avoir eu cinq et vous souvenir uniquement du prénom de deux de vos partenaires éphémères, [C.], [D.]. Vous précisez : « c'est toutes celles qui m'ont marquée » (NEPI, p. 10). A nouveau, ces propos laconiques empêchent le Commissariat général d'évaluer la crédibilité de vos déclarations relatives à ces relations sans lendemain alléguées. Vos propos dénués de détails personnels et spécifiques, incompatibles avec le vécu de relations hors norme dans un contexte d'homophobie et de danger, empêchent le Commissariat général de croire en ces relations homosexuelles alléguées. Partant, dans la mesure où les relations homosexuelles que vous dites avoir entretenues au Cameroun ne sont pas crédibles, c'est la crédibilité de votre homosexualité qui continue d'être mise à mal.*

***Au vu de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de votre homosexualité. Partant, vous ne parvenez pas à rendre crédible dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution en lien avec votre orientation sexuelle alléguée.***

***Troisièmement, force est de constater que le Conseil du Contentieux n'a pas remis en cause dans son arrêt susmentionné l'évaluation du Commissariat général en ce qui concerne votre orientation sexuelle qu'il considère comme non établie. Néanmoins, le Conseil a estimé qu'il était nécessaire d'instruire davantage les faits liés à la découverte de sextoys dans vos valises, objets dont la détention est, selon vous, assimilée à l'homosexualité au Cameroun ; la convocation à la police qui vous a été adressée à cette occasion et la raison pour laquelle vous vous êtes rendue à ladite convocation alors que vous étiez consciente des risques y afférents. Le Conseil requiert par ailleurs que votre vécu carcéral soit aussi davantage instruit. Pour ce faire, le Commissariat général vous a entendue, dans les limites du respect de votre intimité et en accord avec les conclusions de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne rendu le 7 novembre 2013 et dont vous versez copie à l'appui de votre recours.***

***Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous auriez été convoquée par la police et détenue parce que des sextoys ont été retrouvés dans vos valises lors du contrôle à l'aéroport avant votre départ en voyage en Europe et que la détention de tels objets est assimilée à l'homosexualité. Cependant, le Commissariat général relève que vos déclarations à cet égard sont contradictoires, invraisemblables et inconsistantes de sorte qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.***

*Ainsi, vous déclarez que la police vous a questionnée au sujet « de matériel » trouvé dans votre valise lors du contrôle précédent votre embarquement à destination de l'Europe à l'aéroport de Douala (NEPI, p.5). L'officier de protection vous demande, alors, de spécifier de quel matériel s'agit-il, ce à quoi vous répondez simplement « des sextoys » (ibidem). Au regard, de votre réponse évasive l'officier de protection vous demande de préciser la nature des objets, vous dites alors qu'il s'agit de « trois gods » (ibidem). Par la suite, lors de votre second entretien, vous affirmez que ce sont « des vibreurs » (NEPII, p. 5 et 6) qui ont été trouvés dans votre valise. Invitée à expliquer la différence entre les deux objets, vous dites sans hésitation ceci : « le vibrEUR ça vibre alors que le god simple n'a pas de vibration » (NEPII, p.6). Cette dernière précision apportée par vos soins démontre dès lors que vous faites une différence entre un « god » et un « vibrEUR ». Il ressort donc de l'analyse comparée de vos déclarations que vous ne désignez pas les mêmes objets au cours de vos deux entretiens. Confrontée à ce constat au cours de votre deuxième audition, vous dites simplement : « elle [en désignant l'officier de protection en charge de votre premier entretien] n'a pas demandé quel god c'était ou de préciser » (NEPII, p.6). Votre explication ne convainc pas le Commissariat général qui constate qu'il vous a bien été demandé de préciser de quels sextoys il s'agissait lors de votre premier entretien personnel (NEPI, p. 5). Par ailleurs, le Commissariat général ne peut que constater que vous connaissez la différence entre les deux objets (voir supra) et que, dès lors, la contradiction est clairement établie.*

*Aussi, force est de constater qu'invitée à décrire vos sextoys durant votre deuxième entretien, vous signalez d'abord très laconiquement que deux d'entre eux vibrent et que l'autre est « simple » (ibidem). Il est, raisonnable d'attendre de vous que vous soyez spontanément plus précise sur la nature des sextoys qui ont été trouvés dans votre valise d'autant plus qu'ils sont au centre de votre crainte et que, manifestement, vous faites vous-même la distinction entre vibreurs et non vibreurs. Dès lors, cette description laconique ne reflète pas un sentiment de fait vécu dans votre chef en lien avec la possession de ces objets.*

*Ensuite, il convient de constater que vous tenez encore des propos divergents au sujet de la description de vos sextoys. Ainsi, invitée à décrire ces objets, vous parlez du premier en ces termes : « le premier était de couleur rose, épaisseur moyen, pas très grand, le bout était d'une autre couleur, argenté. Et il y a un boulon pour faire vibrer. C'est tout. » (NEPII, p. 6). Amenée ensuite à décrire les suivants, vous dites au sujet du deuxième : « l'autre était simple, il n'y avait pas de boulon pour la vibration, couleur marron. C'est tout » (ibidem). Concernant le troisième sextoy trouvé dans votre valise, vous dites ceci : « toujours le vibreur, presque identique au premier » (NEPII, p.6). Invitée alors à parler de la différence entre ces trois sextoys, vous déclarez : « le plus petit c'est le vibreur, les autres ne vibrent pas » (ibidem). L'officier de protection vous fait alors remarquer que vous avez initialement déclaré qu'il y avait deux vibreurs (le premier et le troisième), ce à quoi vous répondez : « je n'ai pas dit toujours le vibreur, j'ai dit qu'il n'y avait qu'un seul vibreur avec le boulon et le 3ème qui était presque identique au 2ème et qui est non vibreur » (ibidem). Invitée, alors, à expliquer les contradictions constatées, votre réponse qui consiste à dire : « c'est peut-être vous qui m'avez mal comprise » (NEPII, p. 7) ne convainc pas le Commissariat général qui remarque par ailleurs que votre avocat confirme les propos entendus par l'officier de protection (NEPII, p. 30). À cet égard, votre avocat suppose que vous avez certainement voulu dire « identique au précédent » au lieu « d'identique au premier ». Cette explication qui relève de la simple supposition dans le chef de votre conseil ne peut être retenue au vu des notes d'entretien. Il convient par ailleurs de rappeler que vous n'avez pas transmis d'observations relatives auxdites notes envoyées à votre demande après l'audition de telles sortes qu'elles sont considérées comme étant approuvées par vous et votre conseil.*

*Les divergences relevées aux paragraphes qui précèdent portent sur des éléments essentiels de votre récit, de sorte que le Commissariat général ne peut croire que vous ayez possédé ces sextoys. Ce constat s'impose d'autant plus que vous déclarez les utiliser régulièrement et qu'il est dès lors raisonnable de penser que vous soyez en mesure d'en faire une description précise (NEPII, p. 7). Partant, le Commissariat général ne croit pas que vous ayez un jour possédé ces sextoys comme vous le prétendez. Dès lors, le Commissariat général ne croit pas que vous avez été interpellée pour possession de sextoys par la police de l'aéroport ni, a fortiori, que ces autorités en aient déduit et suspecté, alors, que vous êtes homosexuelle.*

*Pour le surplus, le Commissariat général estime totalement invraisemblable le fait que, si la police a trouvé des sextoys dans votre valise et vous impute de ce fait une orientation sexuelle pénalement sanctionnée, qu'elle vous laisse quitter le territoire camerounais et qu'elle se contente de simplement vous donner une convocation à cette occasion. En effet, étant donné que l'homosexualité est interdite et pénalisée au Cameroun, il est totalement invraisemblable que la police vous laisse quitter le pays, si comme vous le prétendez, la possession de tels objets est assimilée à l'homosexualité. Ainsi, le fait que la police vous laisse prendre l'avion sans problème démontre à suffisance que vos autorités ne vous suspectent pas d'être homosexuelle et ne désirent pas vous arrêter. Partant, le Commissariat général estime que la police n'a pas pu déduire que vous êtes homosexuelle en raison de la possession de ces sextoys et donc ne vous a convoquée au poste à votre retour d'Espagne.*

*Par ailleurs, vu que l'homosexualité est fortement réprimée par la population et poursuivie pénalement par les autorités, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de penser que vous vous soyez interrogée avant votre retour au Cameroun sur les implications de votre convocation au Commissariat suite à la découverte alléguée des sextoys dans votre valise. Or, l'absence de telles réflexions dans votre chef nuit fortement à la crédibilité de votre homosexualité.*

*En effet, la facilité avec laquelle vous semblez avoir vécu toute la période d'attente avant votre présentation au commissariat à votre retour de voyage en Europe et l'absence de questionnement à cet égard dans votre chef ne reflètent en aucune façon le vécu d'une personne homosexuelle – ou accusée de l'être – et consciente des risques que la découverte de son orientation sexuelle impliquent. Votre explication qui consiste à dire que la convocation ne vous dérangeait pas car vous pensiez que l'audition se passerait aussi facilement qu'à l'aéroport (NEPII, p. 13) n'est pas satisfaisante. Il est en effet raisonnable d'attendre d'une personne qui se dit homosexuelle qu'elle ne soit, à tout le moins, pas à l'aise à l'idée d'être interrogée par la police si des soupçons venaient à peser sur son orientation sexuelle comme cela serait le cas dans votre chef après la découverte des sextoys. Ce constat s'impose d'autant plus que vous dites par ailleurs que les personnes homosexuelles sont traitées avec mépris, qu'elles ne sont pas considérées comme des humains et qu'elles vont en prison (ibidem).*

***En conclusion de tout ce qui précède, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à rendre crédible la découverte de sextoys dans votre valise lors de votre départ du Cameroun. Dès lors, il n'est pas crédible que les autorités camerounaises aient pu déduire ou même simplement suspecter que vous êtes homosexuelle en raison de la possession de tels objets. Partant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez été convoquée à la police parce que vous avez été interpellée en possession de sextoys avant votre voyage en Europe. Aussi, il ne peut pas croire que vous vous êtes rendue au poste de police en cette occasion ni que vous ayez été détenue pour ce motif..***

***Quatrièmement, le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas davantage à rendre crédible votre vécu carcéral allégué au vu des motifs qui suivent.***

*D'emblée, le Commissariat rappelle qu'il n'est pas établi que vous vous soyez rendue à la convocation pour toutes les raisons qui précédent. Partant, les circonstances initiales de votre mise en détention ne sont pas établies.*

*Par ailleurs, le Commissariat général considère que votre aveu d'homosexualité lors de votre interrogatoire le jour de votre arrivée au poste de police est totalement invraisemblable compte tenu, d'une part, de ce qui vous est reproché, à savoir détenir des sextoys lesquels ne constituent en aucune façon une preuve d'homosexualité, et, d'autre part, de votre connaissance des risques pénaux et sociaux que vous encourrez du fait de cet aveu.*

*Ensuite, vous vous contredisez au sujet du nombre de personnes détenues avec vous dans cette cellule. En effet, vous déclarez initialement que vous étiez cinq personnes détenues au total (NEPI, p. 7) alors que par la suite, vous dites : « quand on m'a amenée en cellule, j'ai trouvé une fille qui était là depuis un moment » (NEPII, p. 17). Invitée à expliquer cette différence, vous vous contentez de répondre que vous vous êtes trompée lors du premier entretien (NEPII, p. 23). Alors, l'officier de protection vous rappelle ce que vous avez répondu lors du premier entretien lorsqu'il vous a été demandé combien de détenu il y avait, mais vous restez silencieuse (NEPII, p. 24). Dans la mesure où, selon vos dernières déclarations vous n'avez vu que votre co-détenu de cellule durant votre détention, les hommes étant dans une autre cellule dont la porte était fermée, la divergence est établie. Dès lors que vous vous trompiez à ce point sur le nombre de personnes détenues avec vous, le Commissariat général ne peut pas croire pas à votre détention.*

*De surcroit, il convient de remarquer que vos déclarations au sujet de votre détention sont inconsistantes, de sorte qu'il n'est pas possible de leur accorder du crédit. En effet, interrogée sur [M.], votre codétenu, avec laquelle vous avez pourtant vécu quotidiennement durant treize jours, vous déclarez ne pas savoir grand-chose d'elle (NEPII, p. 18). Alors à la question de savoir de quoi vous parlez, vous répondez vaguement : « on parlait mais pas de sa vie privée, elle me disait qu'avant que j'arrive c'est elle qui sortait pour aller se faire violer et travailler » (NEPII, p. 18) et « je ne sais rien d'elle » (NEPII, p. 19). Vous tenez des propos évasifs qui empêchent de croire à vos affirmations. Le Commissariat général estime que vous êtes restée suffisamment longtemps avec elle pour pouvoir restituer davantage d'information la concernant, comme par exemple si elle a des enfants, élément que vous ignorez (NEPII, p. 19). Aussi, invitée à parler de votre détention, à expliquer des faits ou événements qui auraient marqué vos quinze jours d'incarcération, vous vous contentez de dire, après plusieurs questions et explications visant à contextualiser la question : « pas loin de nous, les hommes cognaien à la porte, ils voulaient manger et boire, en dehors de ça, je n'ai pas de souvenir » (NEPII, p. 23).*

*Le Commissariat général relève d'abord que, en donnant cet exemple, vous rebondissez simplement sur celui donné par l'Officier de protection qui mentionne le fait que si une personne criait dans le local d'entretien contigu vous l'entendriez (ibidem). Ensuite, il estime que votre réponse laconique et très peu spontanée ne constitue en aucun cas des propos circonstanciés d'une personne qui a vécu un événement aussi traumatisant qu'une détention de treize jours.*

*Vos déclarations inconsistantes, divergentes et peu plausibles relatives à votre vécu carcéral empêchent de considérer votre détention établie.*

***Le Commissariat général conclut ainsi de l'ensemble des éléments qui précèdent que ni votre orientation sexuelle alléguée, ni les relations homosexuelles que vous évoquez ne sont crédibles. Aussi, il ne croit pas aux évènements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une détention par la police en raison de preuves d'homosexualité que constitueraient des sextoys retrouvés dans votre valise. L'imputation d'homosexualité par les autorités camerounaises à votre encontre n'est dès lors pas établie.***

*En ce qui concerne les **violences sexuelles** que vous déclarez avoir subies lors de votre détention, le Commissariat général rappelle que ni votre présentation au poste de police ni votre incarcération ne sont considérées comme établies. Partant, les circonstances dans lesquelles vous décrivez les violences sexuelles que vous auriez subies ne sont pas davantage établies.*

*Aussi, vous déclarez que les gardiens du commissariat de police ont porté gravement atteinte à votre intégrité physique à plusieurs reprises durant cette détention. Cependant, force est de constater que vous invoquez ces faits extrêmement graves uniquement lors de votre second entretien. En effet, vous ne l'avez mentionné ni lors du premier entretien au Commissariat général, ni par la suite devant le Conseil ni même à votre avocat. Amenée à expliquer les raisons pour lesquelles vous n'en avez pas parlé avant votre deuxième entretien, vous dites : « on ne m'a pas posé la question » (NEPII, p.26). Ensuite, votre explication qui consiste à dire que vous n'en avez pas parlé au préalable à votre avocat car ce dernier vous a dit que vous expliqueriez votre détention en détail au Commissariat général n'est pas convaincante. En effet, il est raisonnable d'attendre d'une personne qui a subi des violences sexuelles lors d'une détention qu'elle en parle spontanément à son avocat lorsque celui-ci prépare sa requête devant le Conseil du contentieux des étrangers. Il y a lieu de rappeler que le demandeur de protection internationale a l'obligation de présenter tous les éléments pertinents à sa disposition aux autorités en charge d'évaluer sa requête ou de fournir une explication satisfaisante au fait de ne pas l'avoir fait. Dans le cas d'espèce, cette explication n'est pas satisfaisante et la tardiveté de l'invocation de ce fait jette un doute complémentaire sur sa crédibilité.*

*De surcroit, à ce stade de la procédure, après deux entretiens au Commissariat général et un recours devant le Conseil, vous n'apportez aucun commencement de preuve tel que des documents médicaux qui attesteraient de séquelles physiques ou psychologiques de telles atteintes graves.*

***Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général considère que vous ne parvenez pas à convaincre de la crédibilité des faits de violences sexuelles dont vous dites avoir été victime dans les circonstances que vous décrivez et pour les motifs que vous invoquez. Cinquièmement, les documents versés à l'appui de votre demande ne sont pas de nature à renverser les constats dressés dans la présente décision.***

*Les documents d'identité que vous versez au dossier, à savoir votre carte d'identité camerounaise et un récépissé de carte d'identité, ne sont déposés qu'en copie, ce qui empêche d'en vérifier l'authenticité. Quoi qu'il en soit, ces documents sont tout au plus des indicateurs de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés à ce stade de la procédure.*

*Quant à la copie de l'avis de recherche daté du 11 juillet 2016 que vous versez au dossier, le Commissariat général relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en photocopie. Il est donc dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité. Ce constat s'impose d'autant plus que cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'une en-tête facilement falsifiables. De plus, selon les informations fournies par le CEDOCA (COI Focus Authentication d'un avis de recherche, contenu dans la farde bleue), il est très difficile de se prononcer sur l'authenticité des documents officiels au Cameroun, en ce, plus particulièrement les avis de recherche, au vu de la corruption prévalant dans ce pays, ce qui conduit le Commissariat général à relativiser la force probante d'un tel document.*

*Vous déposez également un courrier de [S.S.] daté du 3 juin 2017. Il convient d'abord de souligner que, par son caractère privé, ce témoignage n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité et ne possède qu'une force probante limitée.*

*De plus, le Commissariat général relève que ce courrier témoigne tout au plus de votre rencontre avec [S.] et vos sorties pour faire du shopping, des promenades ou aller boire un café ainsi que de votre bonne intégration. Il ne fait état d'aucune relation que vous auriez avec [S.S.] comme vous le prétendez ou d'un quelconque élément relatif à l'orientation sexuelle que vous allégeuez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi, ce document ne peut lui non plus restaurer la crédibilité de vos déclarations.*

*Quant aux communiqués de presse de la CJUE et de l'arrêt de la même cour, ils ne sont pas en mesure de modifier la présente décision pour toutes les raisons qui ont été développées supra.*

*En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3. Les rétroactes

3.1 La requérante a introduit sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 19 août 2016.

Cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus de la partie défenderesse du 30 juin 2017, laquelle a été annulée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 215 066 du 14 janvier 2019.

Pour ce faire, le Conseil avait notamment relevé ce qui suit :

*« 4.2.4 Pour sa part, le Conseil estime qu'en l'état actuel de l'examen de la présente demande de protection internationale, il est dans l'impossibilité de se prononcer en toute connaissance de cause.*

*En effet, force est de constater, à la suite de la requérante, le caractère extrêmement sommaire de l'instruction réalisée par la partie défenderesse au sujet des faits de persécution allégués. Ainsi, il n'a pas, ou très peu, été investigué des points aussi élémentaires du récit de la requérante que la découverte de sextoys dans ses valises alors qu'elle était sur le point de se rendre à l'étranger, la convocation à la police qui lui a été adressée en cette occasion, l'existence d'éventuelles preuves de son retour au Cameroun suite à son séjour en Espagne, la raison pour laquelle elle se serait rendue à ladite convocation alors que dans le même temps elle affirme être consciente que la détention de tels objets est assimilée à l'homosexualité par les autorités et la population camerounaises, ou encore son vécu carcéral allégué long de quinze jours.*

*Il en résulte que le Conseil est placé dans l'incapacité de se prononcer sur ces différents aspects du récit de la requérante qui sont pourtant essentiels dans l'analyse du bien-fondé de sa demande de protection internationale.*

*4.2.5 Après l'examen des pièces de procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).*

*Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments développés au point 4.2.4 du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse, comme à la requérante, de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de permettre une analyse appropriée de la présente demande ».*

3.2 Le 26 avril 2019, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus à l'encontre de la requérante.

3.3 Il s'agit en l'espèce de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

#### 4. Eléments nouveaux

4.1 En annexe de la requête introductory d'instance, il a été versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Article 347-1 du Code pénal camerounais » ;
2. « Rapport du Groupe de travail EPU pour le Cameroun ».

4.2 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

#### 5. Thèse de la requérante

5.1 La requérante invoque la « Violation de l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile ; Violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi relative aux étrangers) » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 5).

Elle invoque également la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 9).

5.2 En substance, la requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

#### 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque en substance une crainte d'être persécutée à l'égard de ses autorités suite à la découverte de son homosexualité.

6.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante, de même que les documents qu'elle verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'elle invoque.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

6.5.1 Ainsi, le Conseil relève en premier lieu que les documents déposés à l'appui de la demande de protection de la requérante manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes invoquées.

En effet, la carte d'identité de la requérante et le récépissé sont de nature à établir des éléments de la présente cause qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir les craintes invoquées dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

S'agissant de l'avis de recherche, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est versé au dossier que sous forme de copie et que sa forme est très aisément falsifiable. Il ressort en outre des informations dont la partie défenderesse se prévaut que le très haut niveau de corruption qui règne au Cameroun permet de se procurer tout type de document. Il en résulte que la force probante qui est néanmoins susceptible d'être attribuée à ce document est en tout état de cause insuffisante pour établir la réalité des dires de la requérante, le Conseil notant par ailleurs que ce document ne contient que très peu d'éléments permettant d'identifier la requérante (tel qu'une photographie, la mention de l'adresse de son domicile ou de celle de son commerce, ...) et ne mentionne aucunement le fait que la requérante s'est évadée de prison quelques jours avant l'émission de ce document.

Concernant le témoignage de S.S accompagné d'une copie de la carte d'identité de sa signataire, outre le caractère privé qui le caractérise, ce qui empêche la juridiction de céans de s'assurer des circonstances de sa rédaction et du niveau de sincérité de son auteur, force est de constater que son contenu, qui se révèle extrêmement peu détaillé, n'aborde aucunement les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et n'évoque pas plus son orientation sexuelle alléguée.

S'agissant enfin des informations générales auxquelles il est renvoyé (« Communiqué de presse n°145/13 et arrêt de la CJUE du 7 novembre 2013 », « Communiqué de presse n°162/14 de la CJUE du 2 décembre 2014 sur les modalités selon lesquelles les autorités nationales peuvent évaluer la crédibilité de l'orientation homosexuelle de demandeurs d'asile », « Article 347-1 du Code pénal camerounais » et « Rapport du Groupe de travail EPU pour le Cameroun »), le Conseil observe qu'aucune ne cite ni ne mentionne la requérante ou les faits qu'elle invoque, de sorte qu'elles sont sans pertinence pour établir la réalité de ses dires.

Force est donc de conclure que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection internationale, la requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant.

6.5.2 Par ailleurs, en termes de requête, il n'est apporté aucune explication satisfaisante aux motifs de la décision querellée que le Conseil juge pertinents et suffisants (voir *supra*, point 6.4).

Ainsi, pour contester cette motivation, la requérante se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations initiales, notamment lors de ses entretiens personnels du 6 juin 2017 et du 6 mars 2019, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il est avancé que la requérante serait « une jeune femme timide, insouciante, naïve, d'éducation écourtée [...] », mais certainement pas malhonnête [de sorte qu'] Elle peut parfois manquer de bon sens lorsqu'il s'agit de relater des événements de manière structurée, d'en mesurer l'importance et la priorité » (requête, p. 3), que « Son vécu est cohérent avec le tabou social que constitue l'homosexualité dans ce pays » (requête, p. 5), qu'elle « a vécu son début de vie sexuelle adulte dans le secret, mais sans se montrer démesurément prudente, tout simplement parce que ce n'est pas son caractère » (requête, p. 5), que « La requérante a pris un risque (voyager avec des sex-toys) » (requête, p. 5), que de nombreuses sources établissent que la situation des homosexuels au Cameroun est très délicate de sorte qu'elle appartiendrait à un groupe social et qu' « Indépendamment des persécutions déjà vécues, la requérante risque clairement, en tant qu'homosexuelle, de subir des **violences physiques** aussi bien de la part de la population camerounaise majoritairement homophobe, que des représentants des forces de l'ordre, sans pouvoir a fortiori prétendre à aucune protection auprès de ces derniers. Elle risque également une accumulation de nombreuses **violences mentales**, impliquant par exemple une discrimination dans l'accès au travail et toute autre forme d'exclusion sociale.

Elle a d'ailleurs été reniée par sa famille et ses amis en raison de son homosexualité » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 9), que « Comme invoqué dans le cadre du premier recours, nous rappelons que le niveau de français de la requérante ne lui permet pas de bien s'exprimer, en particulier sur un sujet aussi délicat que son orientation sexuelle et les persécutions qu'elle a subies pour ce motif. Lors de la deuxième audition du CGRA suite à la décision annulation de votre Conseil, la requérante n'a de nouveau pas eu accès aux services d'un interprète bafang, ce qui est regrettable » (requête, p. 9), que la partie défenderesse se serait livrée à une « appréciation extrêmement subjective » (requête, p. 9), « incomplètes [...] exclusivement à charge [et] qui frise parfois la mauvaise foi » (requête, p. 12), que « La requérante n'a jamais été habituée à parler ouvertement de sa vie intime et amoureuse. En outre, le CGRA semble partir du principe que toute personne devrait être douée de bon sens, de perspicacité et d'une capacité de raisonnement à toute épreuve. Il est pourtant difficile d'espérer d'une personne de culture totalement différente de la culture occidentale, qui se découvre homosexuelle à l'aube d'une vie adulte dans un contexte précaire et rude, qu'elle puisse agir en parfaite adéquation avec les principes de prudence et de précaution. Il en va de même, a fortiori, lorsque cette même personne se retrouve, 6 ans plus tard, devant un officier de protection pour tenter de le convaincre de lui sauver la vie » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 10), que si la requérante n'a pas tenté d'entrer en contact avec une association avant de se rendre à sa convocation « Cela s'explique par le fait qu'elle ne se sentait tout simplement pas menacée à ce moment-là, n'ayant pas été prise en flagrant délit mais simplement surprise en possession de sex-toy » (requête, p. 10), qu' « En outre, les Camerounais n'ont pas le réflexe que peuvent avoir des citoyens belges ou européens » (requête, p. 10), que « Lorsqu'un agent de protection se trouve face à un candidat réfugié qui a du mal à faire état de ses problèmes de manière spontanée, il incombe à cet officier d'adopter une autre approche, par exemple en posant principalement des questions fermées » (requête, p. 10), que s'agissant de « la manière [et de] la chronologie exacte suivant laquelle la requérante aurait appris à approcher les femmes [...] le CGRA conclut à une contradiction [...] que nous peinons toujours à percevoir » (requête, p. 10), que « Ce genre « d'apprentissage » se fait de manière naturelle, et il est évidemment impossible de se rappeler dans les moindre détails chaque rencontre qui a eu lieu 8 ans auparavant, toute orientation sexuelle confondu » (requête, p. 10), que « Le CGRA semble à nouveau vouloir trouver à tout prix l'erreur et la contradiction dans les propos de la requérante, au préjudice d'une instruction équitable et d'un jugement objectif » (requête, p. 10), que la « partie de la deuxième audition concernant la découverte de sex-toys à l'aéroport fait davantage penser à un interrogatoire de police qu'à un examen pour déterminer si une personne mérite ou non d'être protégée contre des persécutions en cas de retour dans son pays » (requête, p. 10), que « Dans cette deuxième audition, l'officier de protection insiste sur des aspects sans réelle importance, dans le seul but de chercher l'erreur et de parvenir à tout prix à un résultat » (requête, p. 11), que « La question sur le nombre de personnes présentes en cellule arrive subitement et sans transition alors que le sujet précédent concernait les circonstances de l'évasion » (requête, p. 11), que la requérante « est une personne qui fonctionne essentiellement à l'instant présent. Elle s'épuise vite dans les situations stressantes, ce qui lui fait perdre un certain contrôle par rapport aux enjeux du moment » (requête, p. 11), que « Par ailleurs, les circonstances de la détention expliquent à elles seules que les détenues n'aient pas eu envie de discuter de leur vie privée respective, étant tétranisées par le sort que les gardiens leur réservaient » (requête, p. 11), ou encore que « La requérante pensait qu'une agression sexuelle sur une femme emprisonnée au Cameroun était une évidence pour tout un chacun, et a vu dans l'absence de questions à ce propos une indication que l'officier de protection s'en doutait certainement » (requête, p. 11).

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation de la requérante.

En effet, en se limitant à renvoyer aux propos qu'elle a tenus lors de ses entretiens personnels du 6 juin 2017 et du 6 mars 2019, la requérante ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

Par ailleurs, en ce qu'il est allégué que le niveau de français de la requérante ne lui aurait pas permis de présenter au mieux les motifs de sa demande de protection internationale, le Conseil relève au contraire que dans sa déclaration concernant la procédure (dossier administratif, farde relative à la première décision de refus, pièce 15), si elle a effectivement avancé que le bafang est sa langue maternelle, elle a néanmoins accepté d'apposer sa signature sur le document mentionnant qu'elle maîtrise suffisamment le français pour défendre sa demande. De même, il ressort de ses déclarations qu'elle apprend le français depuis l'âge de 6 ans à l'école préparatoire et parle cette langue quotidiennement. Il n'y a en outre aucune remarque dans les rapports d'entretien personnel de la requérante faisant état d'une quelconque difficulté de compréhension ou d'expression dans son chef au cours des presque sept heures et demi qu'ils ont durés.

Enfin, force est de relever que, dans le recours dont le Conseil est présentement saisi, il est clairement indiqué : « **Langue dans laquelle la requérante souhaite être entendue : le français** » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 1).

Le Conseil estime également que les multiples explications purement contextuelles mises en exergue en termes de requête (caractère timide, insouciant ou encore naïf de la requérante ; manque d'éducation et de bon sens de cette dernière lorsqu'il s'agit de relater des événements ; tabou social que constitue l'homosexualité dans son pays d'origine ; vécu homosexuel secret mais sans prudence démesurée car ce n'est pas son caractère ; fait qu'elle n'a jamais été habituée à parler ouvertement de sa vie intime et amoureuse ; culture totalement différente qui est la sienne ; impossibilité de relater de manière détaillée la manière dont elle approchait ses partenaires ; fait qu'elle s'épuise vite dans les situations stressantes comme un entretien devant les services de la partie défenderesse ; ou encore fait qu'elle pensait qu'une agression sexuelle sur une femme emprisonnée au Cameroun était une évidence) sont très largement insuffisantes pour restituer au récit la crédibilité qui lui fait défaut. En effet, il y a lieu de relever que la requérante s'est révélée inconsistante et/ou incohérente sur tous les aspects de son récit, alors que, dans la mesure où il s'agit d'événements dont elle est supposée être un témoin ou un acteur direct, il pouvait être attendu de sa part un récit plus précis et vraisemblable.

Elle reste ainsi incapable d'expliquer avec consistance et de manière crédible la découverte de son orientation sexuelle alléguée, son vécu dans ce cadre, l'événement au cours duquel elle aurait été démasquée, la raison pour laquelle elle aurait néanmoins pris la décision de retourner dans son pays postérieurement et de se présenter volontairement à ses autorités alors qu'elle était consciente des accusations qui seraient portées contre elle, les raisons pour lesquelles elle a d'emblée reconnu son homosexualité alors que le lien entre homosexualité et possession de « sextoys » n'est pas évidente à première vue, ou encore le déroulement de sa privation de liberté.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, à la lecture attentive des différentes pièces qui composent le dossier, aucun indice de ce que la partie défenderesse se serait livrée à une analyse subjective, incomplète, à charge ou encore empreinte de mauvaise foi. Au contraire, le Conseil estime que les multiples imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse sont en l'espèce déterminantes, et permettent de remettre en cause le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante. Le Conseil estime notamment que les questions qui lui ont été posées sur la nature précise des objets qui auraient été découverts dans ses valises à l'aéroport, événement qui est à l'origine de toutes les difficultés qu'elle invoque, ne témoignent en rien d'une instruction s'apparentant à un « interrogatoire de police », même si la motivation de la décision attaquée à cet égard est peu heureuse et largement surabondante.

De même, des questions tant ouvertes que fermées ont été posées à la requérante lors de ses deux entretiens personnels. Il en résulte que l'argumentation tenant à l'inadéquation entre la façon dont elle a été interrogée avec le profil de la requérante ne trouve aucun écho au dossier. En tout état de cause, force est de constater le défaut dans lequel cette dernière demeure, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir les informations complémentaires qu'elle juge nécessaire.

Enfin, le Conseil estime que les développements de la requête introductory d'instance au sujet de la situation des homosexuels dans le pays d'origine de la requérante sont surabondants dès lors que l'orientation sexuelle alléguée par cette dernière n'est aucunement tenue pour établie.

6.5.3 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'établit pas le bien-fondé de la crainte alléguée.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé à la requérante. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous

les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

6.5.4 Par ailleurs, la demande formulée par la requérante d'appliquer l'article article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée.

En effet, la requérante n'établit aucunement qu'elle a déjà été persécutée par le passé ou qu'elle a déjà subie des atteintes graves ou qu'elle a fait l'objet de menaces directes de telles persécutions ou atteintes graves.

6.6 Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

## 7. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatriote, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.4 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

8. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

#### 9. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

10. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F. VAN ROOTEN